



Arrêt

n° 75 258 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de décision de « *refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire, décision prise le 25.11.2011 et notifié le 01.12.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DEMIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 20 décembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 avril 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 68.534 du 17 octobre 2011.

1.2. Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, lequel été notifié le 1^{er} décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« *Motifs de la décision :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.10.2011.

(1) *L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3* ».

2.1.2. Il soutient qu'il court un danger sérieux de persécutions en cas de retour en Turquie, du fait des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Afin de prouver ceux-ci, il apporte une déclaration du B.D.P. faisant état de son adhésion auprès du comité d'art et culture de jeunesse du B.D.P.. Dès lors, il affirme qu'il satisfait aux conditions visées par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

De plus, il déclare qu'il existe des indices sérieux qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Afin d'étayer ses dires, il produit un extrait du rapport annuel de 2010 de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'homme.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8* ».

2.2.2. Il précise à nouveau avoir été persécuté pour avoir distribué des brochures contre le service militaire et il se réfère à des rapports internationaux afin de déclarer que le fait qu'il ait exprimé publiquement des idées hostiles à l'encontre du service militaire, peut entraîner des persécutions des autorités. En outre, il soutient que selon le rapport d'Human Rights Watch, les « *objecteurs de conscience* » ont rencontré des problèmes.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Concernant le premier moyen et à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'il invoque. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil précise que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 22 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant en outre été confirmée par l'arrêt n°68.534 du 17 octobre 2011.

En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire est pris conséutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3, § 1^{er}, 7°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce présent.

Concernant l'attestation du B.D.P., celle-ci n'ayant pas été communiqué à l'appui de la première demande d'asile et ne servant pas à fonder l'introduction d'une seconde demande d'asile, elle ne saurait être prise en compte dans le cadre du recours dirigé contre la mesure d'éloignement clôturant l'examen de la première demande d'asile. Elle ne saurait avoir d'influence sur la validité de la décision entreprise. Si le requérant estime qu'elle est de nature à permettre de reconsidérer sa situation, il lui appartient de la faire valoir par le biais des procédures idoines.

Concernant le rapport annuel 2010 de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'homme, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été *pris*.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Concernant le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Pour le surplus, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.2.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le risque de subir un traitement inhumain ou dégradant, invoqué par le requérant en terme de requête, a déjà été examiné par les instances d'asile qui ont conclu qu'un retour dans son pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la Convention et ont, par conséquent, rejeté sa demande d'asile.

De plus, le requérant n'expose pas en quoi, concrètement, sa situation ou la situation de son pays d'origine aurait évolué depuis ces décisions d'une telle manière que son retour en Turquie, l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée.

En outre, la simple référence au rapport de Human Rights Watch, ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de subir des atteintes à l'article 3 de la Convention précitée. En effet, il appartient au requérant de démontrer, *in concreto*, de quelle manière il encourt personnellement un tel risque réel dans son pays d'origine.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire ne viole pas la disposition précitée puisqu'il a été valablement constaté que le requérant n'encourt aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir un traitement inhumain ou dégradant sans qu'il ait remis ce constat en question.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ces moyens, adopter un ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.